

SEANCE ORDINAIRE DU 04 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf et le quatre février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le vingt-huit janvier deux mille dix-neuf, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de **Madame Isabelle AZPEITIA, Maire**.

Etaient présents : MME AZPEITIA, M. GERAUDIE, MME CASTAGNOS, MM. HERBERT, BRESSON, MME DONGIEUX, MM. LAGARDE, GIRAULT, SOORS, MMES ROURA, DOS SANTOS, GUTIERREZ, UHART, MM. FICHOT, SALMON, MME DUCORAL, MM. CLEMENT, IRUBETAGOYENA, MME SAVARY, M. AGUEDA ROSA.

Absents : MME DESQUIBES, M. PLINERT, MME VIDAL, M. CAUSSE, MME CASTAINGS, donnent procuration respectivement à MME DONGIEUX, M. BRESSON, MMES ROURA, AZPEITIA, DOS SANTOS.

Mme DOS SANTOS a été élue secrétaire.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018 qui a été adopté à l'unanimité.

<p style="text-align: center;">DEMANDE DE SUBVENTION A LA FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL – REFECTION DU TERRAIN DE FOOTBALL BARRERE</p>

Délibération n°2019/01

Suite à la délibération du dernier Conseil Municipal portant sur ce dossier, il convient, après contacts avec la Fédération Française de Football, de préciser la demande de subvention à cet organisme.

Il est rappelé que l'épisode pluvieux du 13 juin 2018 a gravement endommagé le terrain de football synthétique Barrère. Le tapis de gazon synthétique doit être remplacé sur l'ensemble de l'aire de jeu et la couche de souplesse du terrain reprise à certains endroits.

Il a été décidé, en complément de ces travaux, de mettre en place un dispositif de fixation du tapis sur les côtés sud et ouest du terrain afin d'offrir davantage de résistance aux éventuelles arrivées d'eau. Ces travaux supplémentaires représentent un coût de 15 000 € HT.

Le montant global des travaux est estimé à 291 325 € HT.

La commune a déjà sollicité l'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ainsi que le Conseil Départemental des Landes dans le cadre du règlement d'aide lié à la réalisation et la réhabilitation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collégiens. La Fédération Française de Football finance ce type de projets à hauteur de 10 % du montant HT des travaux, plafonnés à 20 000 €.

Mme Gutierrez se dit gênée que le Fonds de Football Amateur soit à nouveau sollicité pour une subvention alors que tout le monde savait qu'il y aurait des problèmes sur ce terrain.

Mme le Maire lui répond que des subventions sont recherchées systématiquement pour tous les projets afin de ne pas les faire financer uniquement par les Saint-martinois. Elle ajoute que le débat sur l'opportunité de l'emplacement du terrain a déjà eu lieu à maintes reprises.

Le Conseil Municipal, par 20 voix pour et 3 abstentions de Monsieur Julien FICHOT, Madame Hélène DUCORAL, Monsieur Jean-Joseph SALMON et 2 contre Mesdames Laurence GUTIERREZ et Maritchu UHART :

- **VALIDE** le projet de réfection du terrain synthétique de football Barrère.

- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel suivant sur la phase travaux :

Dépenses travaux : 291 325 € HT

Recettes :

- DETR : 87 397 €
- Conseil Départemental des Landes : 103 859 €
- Fédération Française de Football : 20 000 €
- Commune : 80 069 €

- **SOLLICITE** auprès de la Fédération Française de Football une subvention de 20 000 €.

<p align="center">OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR L'ANNEE 2019</p>

Délibération n°2019/02

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1](#) à [L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Saint-Martin de Seignanx a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 29 mai 2015.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Saint-Martin de Seignanx qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Il est, par conséquent proposé au Conseil Municipal la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération en date du 22 juillet 2017 ayant confié à Mme le Maire la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération en date du 29 mai 2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Saint-Martin de Seignanx,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 3 septembre 2015 par la commune de Saint-Martin de Seignanx,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Saint-Martin de Seignanx, afin que la commune de Saint-Martin de Seignanx puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** que la Garantie de la commune de Saint-Martin de Seignanx est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2019 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-Martin de Seignanx est autorisée à souscrire pendant l'année 2019, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Saint-Martin de Seignanx pendant l'année 2019 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
 - si la Garantie est appelée, la commune de Saint-Martin de Seignanx s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
 - le nombre de Garanties octroyées par la commune de Saint-Martin de Seignanx au titre de l'année 2019 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel viennent s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,
- **AUTORISE** Madame le Maire, pendant l'année 2019, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-Martin de Seignanx, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes,
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ECHANGES DE PARCELLES ENTRE LES CONSORTS DUBARRY (SCI ENERGY) ET LA COMMUNE

Délibération n°2019/03

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en séance du 30 juillet 2018, celui-ci avait délibéré et accepté, par 22 voix pour et 1 abstention, les termes de l'échange envisagé entre la commune et les consorts Dubarry (SCI Energy) permettant d'aliéner au profit de la commune les parcelles ou partie de parcelles formant la place Abbé Pierre actuellement affectée à l'usage public par convention d'utilisation. Pour mémoire, ils prévoient :

- l'aliénation au profit de la SCI Energy de la parcelle AS 213, parcelle faisant partie de l'allée des Jardiniers, chemin communal, en échange de la place Abbé Pierre constituée des parcelles cadastrées AS 81 (22ca), AS 182 (3a88ca) ainsi qu'une partie de la parcelle AS 181 dont la contenance était estimée à 54.20ca,

- la partie restante de la parcelle AS 181 restant propriété de la SCI Energy aux fins d'utilisation de stationnement privatif, une barrière amovible sera installée à ses frais par la SCI Energy,

- le déplacement du mobilier urbain situé devant le commerce à la demande de la SCI Energy conformément à la réglementation en vigueur,

- la prise en charge de l'ensemble des frais inhérents par la commune.

Madame le Maire informe que dans le cadre de la poursuite des négociations et de la réalisation des relevés géomètre, la parcelle échangée a été modifiée afin d'obtenir une largeur de chemin minimale de 3m et de faciliter l'entretien de celui-ci. Il convient donc d'annuler la délibération n° 2018/74 du 30 juillet 2018 et de la remplacer par la délibération présente.

Afin de concrétiser cet échange, Madame le Maire souhaite porter à la connaissance du Conseil l'estimation de France Domaine du terrain échangé constitué de la parcelle AS 213 d'une surface de 118 m² complétée d'une partie de la parcelle AS 212 d'une surface de 41 m², ainsi que le plan définitif de cession et de division du projet. Ces éléments sont joints en annexe de la présente délibération.

Il est précisé que s'agissant d'une parcelle longeant l'allée du Jardinier, chemin communal dédié à la circulation publique, la désaffectation matérielle des lieux a été portée à la connaissance des administrés par des dispositifs matériels d'interdiction d'accès sur les lieux et constatée par Huissier.

Suivant l'article L 141-3 du Code de la voirie routière et dans les formes déterminées par les articles R.134-5 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, une enquête publique de déclassement n'est pas requise puisqu'aucune atteinte n'est portée aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par l'allée du Jardinier.

Dès lors,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-2, L.2131-1, L.2131-2 et L. 2241-1

Vu les articles R. 1511-4 et suivants (CGCT),

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu l'article 62 II de la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 (Journal Officiel du 10 décembre 2004) venant modifier l'article L 141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que la parcelle jouxtant l'allée des Jardiniers, n'est plus utilisée par le public (désaffectation constatée par huissier ...)

Vu l'avis de France Domaine en date du 15 janvier 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation de l'usage public de la parcelle en vue de sa cession dans le cadre du projet.
- **ACCEPTE** l'aliénation de la parcelle AS 213 (S= 118m²) et d'une partie de la parcelle AS 212 (S=41m²), estimées par France Domaine à 460 €.
- **ACCEPTE** l'aliénation des parcelles AS 81, AS 182 et AS 181 telles qu'indiquées selon le plan joint en annexe,
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer tous autres documents relatifs à l'échange dont l'acte notarié.
- **DECIDE** que les parcelles AS 80, AS 182 et AS 181 seront transférées dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

LABELLISATION DU POINT INFORMATION JEUNESSE

Délibération n°2019/04

Il convient de solliciter la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et le Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) pour obtenir le renouvellement de la labellisation du Point Information Jeunesse (PIJ) du service Jeunesse, Sport et Vie Citoyenne.

Il est rappelé que la mission principale du PIJ est d'informer et de conseiller l'ensemble des jeunes en respectant trois grands principes : l'anonymat, la gratuité et le libre accès à la structure.

Le PIJ intervient dans les domaines suivants : L'organisation des études, les métiers et les formations, l'emploi, la formation continue, la vie pratique, les loisirs et les vacances, la mobilité européenne et internationale, les sports et la prévention.

Le PIJ met l'information à disposition des jeunes au moyen d'un fonds documentaire à jour, il répond à leurs demandes et questionnements sur un ensemble de thématiques (logement, santé, prévention, mobilité, emploi, formation), il met les jeunes en contact avec de nombreuses structures avec lesquelles il a lié des relations de travail.

Afin de rendre l'information dynamique, de nombreux ateliers sont organisés (découverte métiers, recherche de stages en entreprise, bureautique et multimédia, ateliers CV et lettre de motivation, démarches administratives, stage de décroisement, ateliers budget, estime de soi...) et le PIJ accompagne les jeunes dans des projets spécifiques (départ en vacances autonome, création d'associations, exposition et réflexions autour du droit des femmes ou de l'environnement...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** le dossier de labellisation du Point Information Jeunesse
- **DEMANDE** la labellisation du Point Information Jeunesse auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ainsi qu'auprès du Centre Régional Information Jeunesse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix huit heure cinquante.